

## **Statuts de l'association YENISCH SUISSE**

### **Titre I - But, siège et durée de l'association**

#### **Article 1**

L'association « Yenisch Suisse » a pour but de rassembler les gens du voyage provenant des cantons latins de la Confédération suisse désireux de maintenir leurs traditions culturelles et de vivre en harmonie avec les autres groupes de population du pays. Elle s'organise selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### **Article 2**

Le siège de l'association est au domicile du président/de la présidente.

#### **Article 3**

- a) L'association est de durée illimitée.
- b) L'exercice comptable va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Titre II – Membres : admission, finance d'entrée, cotisation, démission, radiation, exclusion**

#### **Article 4 – Membre actif**

Peut être membre actif de l'association toute personne majeure répondant aux critères de l'article 1.

#### **Article 5 – Membre-ami**

Peut être membre-ami toute personne majeure souhaitant apporter son aide au but de l'association.

#### **Article 6 – Admission et responsabilité personnelle**

- a) la personne intéressée à devenir membre (actif ou ami) adresse une demande écrite et signée au comité de l'association, qui statue dans les plus brefs délais et souverainement.
- b) Chaque membre de l'association est personnellement responsable de ses actes, des dommages causés et de son comportement vis-à-vis de tiers.

#### **Article 7 – Finance d'entrée**

Les membres admis s'acquittent d'une finance d'entrée fixée annuellement par l'assemblée générale. L'admission n'est effective qu'une fois la finance d'entrée réglée à la trésorerie.

#### **Article 8 – Cotisation**

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale. Elle doit être réglée durant le premier semestre de l'exercice.

#### **Article 9 – Démission**

Les démissions sont adressées par écrit au comité. La cotisation est due pour l'année en cours.

#### **Article 10 – Radiation**

Le Comité peut radier de la liste des adhérents un membre de l'association dont la cotisation n'est pas réglée au terme de l'exercice comptable, malgré un rappel envoyé par la trésorerie.

#### **Article 11 - Exclusion**

- c) le membre qui – par ses déclarations et son attitude- porte préjudice à l'association peut en être exclu par le Comité
- d) un droit de recours peut être introduit auprès de l'assemblée générale qui statue souverainement

### **Titre III – Organes de l'association**

#### **Article 12**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes

### **12.1.- L'assemblée générale**

#### **a) composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs de l'association. Elle siège quel que soit le nombre de membres actifs présents. Elle se réunit deux fois par année au moins, une fois par semestre. Elle est convoquée par le comité avec un ordre du jour envoyé 20 jours à l'avance. Un cinquième des membres actifs peut demander au comité de convoquer une assemblée extraordinaire, le délai de convocation étant alors de 15 jours. Dans l'assemblée, les membres actifs ont voix délibérative, les membres-amis voix consultative. L'assemblée prend ses décisions à main levée, à la majorité relative, à moins que la majorité de l'assemblée ne demande le vote à bulletin secret

#### **b) attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est compétente pour

- adopter les rapports d'activité du comité et des organes de l'association
- adopter les comptes et le budget
- élire le/la président(e), le/la vice-président(e), le/la trésorier(e), le/la secrétaire, un ou des membre(s)-adjoint(s)
- nommer les vérificateurs de compte
- nommer les membres de commissions ad hoc
- fixer la finance d'entrée
- fixer la cotisation annuelle
- adhérer au titre de membre collectif à une fédération
- modifier les statuts
- dissoudre l'association

### **12.2 – Le comité**

#### **a) composition du comité**

Le comité est composé de 5 à 7 membres, nommés pour une année par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles. Le comité est convoqué par le/la président(e), ou par la majorité de ses membres. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

#### **b) attributions du comité**

Le comité a la compétence pour

- convoquer et préparer les assemblées générales
- administrer les biens de l'association dans l'intérêt général de celle-ci
- veiller à l'établissement des comptes et au respect du budget annuel
- exécuter les décisions de l'assemblée générale
- rendre régulièrement compte de ses activités devant l'assemblée générale
- conduire toute action favorable au but décrit à l'article 1
- représenter l'association vis-à-vis de tiers

L'association est valablement représentée par la signature à deux du président/de la présidente et d'un autre membre du comité.

### **12.3. – Les vérificateurs de comptes**

Deux vérificateurs de comptes sont nommés chaque année par l'assemblée générale. Ils examinent les comptes annuels et les pièces justificatives afférentes et font part de leurs conclusions à l'assemblée générale.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 13**

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale, quel que soit le nombre de membres actifs présents. L'assemblée générale décide souverainement de la destination des fonds et biens de l'association.

Ainsi adopté en assemblée constitutive le 14 juin 2008 à Yverdon-les-Bains